

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU le code de la recherche et notamment son article L. 412-4 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 relatif à la rémunération des agents bénéficiaires du contrat post doctoral de droit public prévu à l'article L. 412-4 du code de la recherche ;

VU la charte de gestion des agents contractuels de l'Université de Limoges adoptée en Conseil d'Administration en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis du Comité Technique en séance du 24 juin 2022 ;

**Conseil d'administration du 8 juillet 2022 :  
Délibération n° 100-2022-RH**

**Sujet** : *Dispositif relatif aux modalités de recrutement, aux conditions de l'exercice des fonctions et aux mesures d'accompagnement des agents sous contrats post doctoraux à l'Université de Limoges*

Ce dispositif a pour objet de :

- Rappeler le cadre réglementaire fixant les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des agents sous contrats post doctoraux
- Définir les principes d'application de ce cadre au sein de l'Université de Limoges.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les dispositions contenues dans le document joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 8 juillet 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 12 juillet 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

## Dispositif relatif aux modalités de recrutement, aux conditions de l'exercice des fonctions et aux mesures d'accompagnement des agents sous contrats post doctoraux

---

Le nouveau statut juridique applicable aux post doctorants est régi par les dispositions :

- du décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche ;
- et du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Le présent dispositif a donc pour objet de :

- Rappeler le cadre réglementaire fixant les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des agents sous contrats post doctoraux
- Définir les principes d'application de ce cadre au sein de l'Université de Limoges.

### 1 Le cadre réglementaire :

#### 1.1 Objectifs

Le nouveau contrat de droit public dénommé **contrat post doctoral** a pour objectif de fournir au jeune chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes pérennes en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques.

Il a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un **appel à projets international ou national ou défini par l'établissement**.

#### 1.2 Durée et rémunération

C'est un **contrat à durée déterminée**, sur un emploi non permanent, qui doit être **conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat**, pour une **durée minimale d'un an et maximale de trois ans**. Le contrat est renouvelable une fois dans la **limite d'une durée totale de quatre ans**. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail.

La rémunération mensuelle minimale, fixée par l'arrêté du 4 novembre 2021 s'élève :

- à **2166 euros brut pour les contrats conclus pour la période courant du 7 novembre 2021 au 31 août 2022**
- et à **2271 euros brut pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**.

#### 1.2 Modalités de recrutement

L'avis de recrutement accompagné d'une **fiche de poste** est publié au moins **un mois avant la date limite de dépôt des candidatures** sur le site internet de l'établissement ou tout autre site dédié aux offres d'emploi et sur le site **Euraxess** de la commission européenne. La fiche de poste doit comporter les informations suivantes :

- La catégorie hiérarchique
- L'identification de l'établissement d'emploi
- Le métier auquel se rattache l'emploi
- L'intitulé du poste
- Le nom du projet et les activités de recherche concernées

- Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions
- Les compétences attendues
- La durée prévue des missions confiées
- Les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste
- La localisation géographique de l'emploi
- L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature
- La liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

La procédure de recrutement se déroule conformément aux conditions fixées par les articles 3-4 à 3-10 du décret du 17 janvier 1986.

**L'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications, le projet professionnel, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les activités de recherche dévolues à l'emploi à pourvoir.**

### 1.3 Accueil en délégation

**Avec son accord et sur décision du chef d'établissement**, le post doctorant peut être accueilli en délégation en **France ou à l'étranger** auprès notamment d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme de recherche ou d'une entreprise.

Cet accueil peut avoir lieu à temps plein ou à temps incomplet pendant une durée cumulée de **dix-huit mois maximum** pour effectuer des activités de recherche dans le cadre du projet pour lequel il a été recruté.

Le post doctorant continue à percevoir sa rémunération et peut bénéficier d'un complément de rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 422-4 du code de la recherche.

L'accueil en délégation fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement, l'organisme ou l'entreprise d'accueil fixant l'objet et en déterminant les modalités, notamment une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes.

### 1.4 Entretien et accompagnement

A sa prise de fonction, le post doctorant bénéficie d'un entretien au cours duquel sont déterminés les **moyens matériels** mis à disposition, ses **besoins en formation** et, le cas échéant, les **aménagement nécessaires** de son poste de travail.

Durant la dernière année du contrat et au plus tard dans les trois mois suivant la fin de son contrat, le post doctorant se voit proposer un accompagnement spécifique par l'établissement en vue de valoriser son parcours scientifique et son expérience professionnelle et de l'aider dans sa recherche d'un emploi pérenne dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Durant cette période, il bénéficie de façon prioritaire des actions de formation prévues réglementairement pour les agents contractuels de l'Etat ainsi que de 20 jours de décharge de service dédiés à ces actions. Les plans de formation des établissements employeurs prévoient des formations destinées à la préparation aux concours de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

Par ailleurs, il bénéficie, à sa demande, d'un **entretien avec un conseiller mobilité-carrière**.

### 1.5 Mentions obligatoires

Le contrat post doctoral est établi par écrit et comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- **La description et la durée prévisible du projet ou de l'opération de recherche** dans lesquels s'inscrivent les activités de recherche confiées à l'agent ainsi que leur **calendrier prévisionnel**
- **La définition des activités de recherche, des tâches à accomplir et des résultats attendus** pour lesquels le contrat est conclu avec l'agent ;
- **Les mesures d'accompagnement et de suivi professionnels** du post doctorant pendant la durée du contrat, notamment en matière de formation ;
- **Les éventuelles périodes de mobilité professionnelle** en France comme à l'étranger mentionnées à l'article 4 et leur **calendrier prévisionnel** ;
- L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dont l'emploi relève ;
- La date d'effet du contrat et sa durée ;
- Le montant de la rémunération brute mensuelle
- La durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler
- Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications
- Les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale et notamment les obligations déontologiques et celles relatives au droit de propriété intellectuelle.

## 2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

### 2.1 Déploiement du contrat post doctoral

L'entrée en vigueur, au 7 novembre 2021, du décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 a permis la mise en place du contrat post doctoral au sein de l'Université de Limoges au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il peut être utilisé **quelques soient les projets de recherche déployés** à l'Université de Limoges.

Dans le respect des textes qui régissent le contrat post doctoral, l'Université de Limoges a opté pour une rémunération mensuelle minimale conforme à l'arrêté susmentionné, soit :

- **2166 euros brut pour les contrats conclus pour la période courant du 7 novembre 2021 au 31 août 2022**
- **2271 euros brut pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

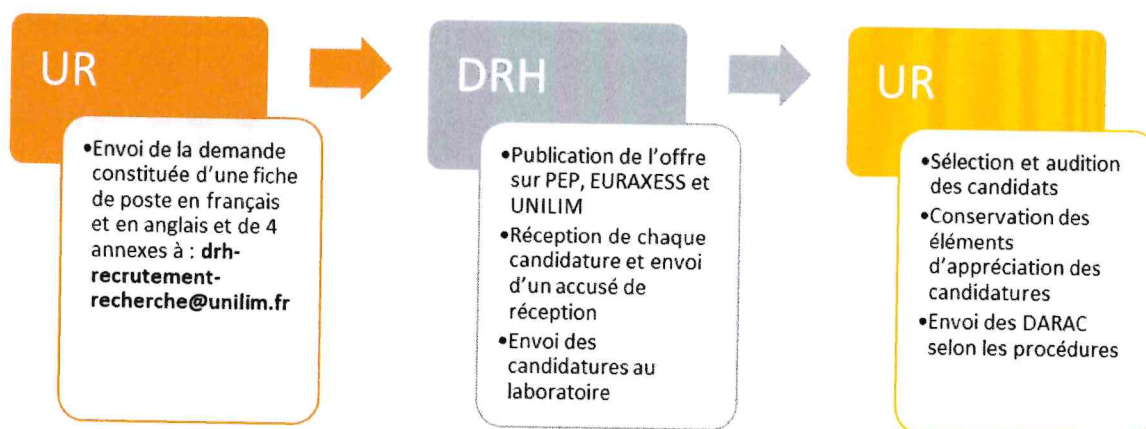
dans la limite d'un plafond de **3150 € brut**.

En cas de rémunération supérieure imposée par le financeur du projet ou pour des raisons d'attractivité économique dans le secteur de recherche concerné, **une dérogation à ce plafond pourra être demandée** par l'unité de recherche concernée. Dûment motivée, elle pourra être accordée par décision de la Présidente, après avis du Vice-Président Recherche.

### 2.2 Processus de recrutement

Toutes les demandes de recrutement d'un post doctorant devront suivre la procédure suivante :

- Envoi des demandes assorties d'un avis de publication en français et en anglais accompagnées des 4 annexes définies au paragraphe ci-dessous à : [drh-recrutement-recherche@unilim.fr](mailto:drh-recrutement-recherche@unilim.fr)
- Publication par le service de la gestion statutaire et des carrières des personnels enseignants de l'offre d'emploi sur le site de la **Place de l'Emploi Public**, le site **Euraxess** de la commission européenne et le **site internet de l'Université**. Ce même service accusera réception de chaque candidature, qu'il transmettra à l'unité de recherche concernée pour **sélection et audition des candidats**.



### 2.3 Rédaction du contrat

Les clauses obligatoires définies par le cadre réglementaire seront intégrées dans le corps du contrat lui-même, assorti des 4 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description et durée prévisible du projet ou de l'opération et calendrier prévisionnel
- Annexe 2 : Définition des activités de recherche, des tâches à accomplir et des résultats attendus pour lesquels le contrat est conclu
- Annexe 3 : Mesures d'accompagnement et de suivi professionnels, notamment en matière de formation
- Annexe 4 : Eventuelles périodes de mobilité professionnelle en France comme à l'étranger et calendrier prévisionnel

### 2.4 Entretien et accompagnement

L'annexe 3 s'articulera autour de deux axes et comportera à **minima** les données suivantes :

- Mesures d'accompagnement et de suivi professionnels
  - Entretien d'évaluation annuel avec le N+1
  - Possibilité de rencontrer le Conseiller Mobilité Carrière (CMC) : [drh-cmc@unilim.fr](mailto:drh-cmc@unilim.fr)
  - Dernière année du contrat : accompagnement spécifique avec le CMC
- Formation
  - Possibilité de bénéficier des actions de formations inscrites au Plan de Formation de l'Université de Limoges : <https://formation-personnels.unilim.fr/>
  - Dernière année du contrat : possibilité de bénéficier de façon prioritaire d'actions de formations en rapport avec les préparations de concours et examens, bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)